

FICHE DE POSTE INFIRMIERE SCOLAIRE

AU LYCEE PIERRE D'AILLY

L'infirmière scolaire au lycée

- Une infirmière scolaire à plein temps qui effectue des gardes de nuit sur place (elle a un logement et elle doit être présente car il y a un internat.) et un mercredi et un samedi sur deux
- Une infirmière à mi-temps qui fait un lundi et mardi toute la journée et un mercredi et un samedi sur deux au lycée et les 50 % qui reste elle travaille en primaire et collège.

En quoi consiste le métier d'infirmier/infirmière ?

Soigner la souffrance physique et psychique de personnes malades. Dispenser des soins, pallier aux déficits physiques des patients, écouter, réconforter, accompagner...

L'infirmière apporte des soins au patient, l'écoute, le rassure. Elle fait souvent le lien entre le [médecin](#) et le patient.

Quelles sont les qualités requises pour exercer ce métier ?

Empathie, énergie, ouverture d'esprit, capacité de travail en équipe, écoute.

Pour être infirmière, il faut aimer les gens, aimer s'en occuper, ne pas avoir peur des contacts humains. Il faut aussi être réactive, curieuse des différentes possibilités de soins que l'on peut apporter, être patiente, rigoureuse, douce, et efficace.

Quelle est la formation pour devenir infirmier/infirmière scolaire?

L'infirmière scolaire : concours, carrière, missions et fonctions
Concours unique sur titre d'infirmier(e)s du ministère de l'Education nationale

Condition d'accès (articles 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 83 modifiée, article 19 et suivants de la loi n°84 du 11 janvier 1984 modifiée et décret n°94-1020 du 23 novembre 1994 modifié).

Pour être autorisé à se présenter au concours, les candidats qui peuvent être ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace

économique européen doivent remplir les conditions générales fixées par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires, c'est à dire :

- du diplôme d'État d'infirmier(e) ou autre diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L.474-1 du code de la santé publique;
- du diplôme d'État d'infirmier(e) de secteur psychiatrique;

Aucune dérogation aux conditions énoncées ci-dessus n'est accordée.

L'autorisation d'exercer définitivement la profession d'infirmier(e) sans limitation ou uniquement dans les services des administrations de l'État.

L'Arrêté du 23 octobre 2012 fixe les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours de recrutement des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Les candidats doivent constituer un dossier, déposé lors de la confirmation d'inscription comportant obligatoirement :

- une copie des titres et diplômes acquis ;
- l'attestation d'inscription au conseil de l'ordre infirmier ;
- un CV détaillé indiquant les formations suivies, les emplois occupés, les stages effectués, et le cas échéant, la nature des activités et travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont pris part.

L'Arrêté du 28 décembre 2012 fixe les conditions d'organisation du concours ainsi que la composition et le fonctionnement du jury pour le recrutement des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (texte 7).

Épreuve écrite d'admissibilité (durée 3 heures- coefficient 1)

Épreuve orale d'admission

Cette épreuve consiste en **un entretien du candidat avec le jury** .

Elle débute par un exposé du candidat d'une durée de **10 minutes** environ sur sa formation, et le cas échéant, son expérience professionnelle; le candidat peut, s'il le souhaite, développer également un **pro Seul**, l'exposé et l'entretien avec le jury donnent lieu à notation, à l'exclusion du dossier déposé par le candidat lors de son inscription.

Nul, ne peut être déclaré admis à cette épreuve s'il n'obtient une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 10.

Notation de l'épreuve : 20

Coefficient 2

A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury dresse la liste de classement **par ordre de mérite** des candidats déclarés admis, en fonction des points obtenus par chaque candidat sur l'ensemble des épreuves.